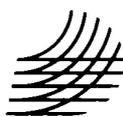


07.11.2013



INTERNATIONAL ATHLETICS FOUNDATION

17 rue Princesse Florestine - MC 98000 Monaco
(377) 92 05 70 68 - Fax (377) 92 05 70 69.

STATUTS DE L' ASSOCIATION DENOMMEE
“FONDATION INTERNATIONALE POUR L'ATHLETISME”

Titre I

DENOMINATION, DUREE
NOM ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 : DENOMINATION DE L'ASSOCIATION

Il est formé, dans le cadre de la Loi 1355 du 23 décembre 2008 et de l'Arrêté Ministériel 2009-40 du 22/01/2009, une association dénommée “FONDATION INTERNATIONALE POUR L'ATHLETISME” (IAF), dont le fonctionnement sera régi par les dispositions des présents Statuts.

Article 2 : DUREE DE L'ASSOCIATION

- 2.1 L'IAF aura une durée illimitée.
- 2.2 Elle pourra toutefois être dissoute à tout moment dans les formes et les conditions prévues par les Articles 21 et 22 des présents Statuts.

Article 3 : OBJET DE LA “FONDATION INTERNATIONALE POUR L'ATHLETISME”

- 3.1 L'IAF a pour objet d'aider l'IAAF (*INTERNATIONAL ASSOCIATION OF ATHLETICS FEDERATIONS*), ainsi que les Organisations Nationales affiliées à l'IAAF, A encourager et promouvoir l'athlétisme de toutes les manières possibles, à travers le monde.
- 3.2 Dans le but de promouvoir la pratique de l'athlétisme, l'IAF
 - . organisera des cours, des séminaires et des congrès;

- . s'occupera de publications et de magazines;
- . organisera des expositions à caractère social, scientifique et technique;
- . accordera une aide financière et, d'une manière plus générale, entreprendra toutes actions nécessaires, en vue de venir en aide aux Fédérations d'Athlétisme ainsi qu'aux athlètes les plus méritants;
- . initiera les jeunes à l'athlétisme;
- . aidera les particuliers comme les Federations à concevoir et à construire des terrains de sports et des pistes;
- . apportera une aide financière à des recherches dans des domaines divers inhérents au développement de l'athlétisme.

3.3 La dotation de l'IAF se compose de fonds tels qu'indiqués dans l'Acte Constitutif dont font partie les présents Statuts. Cette dotation sera complétée par les dons, les contributions et les subventions de la part de ceux qui désirent contribuer au développement de l'Athlétisme dans le monde entier, sous la seule réserve de l'approbation du Conseil de l'IAF, pour la réalisation des objets en vue desquels elle est constituée.

3.4 Pour financer ses activités, l'IAF ne pourra employer que les revenus de la dotation.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

4.1 Le Siège Social de l'IAF est sis en Principauté.

4.2 Il pourra être déplacé à n'importe quel endroit du territoire monégasque par simple décision du Conseil de la Fondation.

Titre II

MEMBRES DE L'IAF

Article 5 : MEMBRES

L'IAF est composée de Membres Actifs et de Membres d'Honneur.

Article 6 : MEMBRES ACTIFS

6.1 Sont Membres Actifs de l'IAF, les personnes composant l'Assemblée Générale, c'est-à-dire faisant partie soit du Conseil de l'IAAF, soit du Conseil de l'IAF, ainsi que les personnes qui seront cooptées dans les conditions prévues à l'Article 6.2.

6.2 L'Assemblée Générale, sur proposition du Président, approuve la nomination de nouveaux Membres Actifs.

Article 7 : MEMBRES D'HONNEUR

- 7.1 Le Conseil de l'IAF peut, sur proposition de son Président, décerner le titre de Membre d'Honneur à toute personne n'appartenant pas à l'Association, mais dont la personnalité ou les services exceptionnels qu'elle a rendus à l'Association justifient cette distinction particulière.
- 7.2 Le Membre d'Honneur peut assister, sans droit de vote, aux réunions de l'Assemblée Générale, et à celle du Conseil lorsqu'ils y auront été invités par le Président.

Article 8 : DEMISSION OU EXCLUSION

- 8.1 Tout Membre peut démissionner de ses fonctions au sein du Conseil de l'IAF.
- 8.2 La démission doit obligatoirement être donnée par lettre recommandée adressée au Président de l'IAF. Celui-ci est tenu d'en accuser réception à l'intéressé.
- 8.3 Le Conseil peut, en outre, décider à tout moment de prononcer l'exclusion d'un membre qui aura transgressé les statuts et règlements de l'IAF ou, d'une façon plus générale, pour tout manquement ou raison grave. Il aura été donné préalablement la possibilité au membre concerné d'être entendu ou, pour le moins, d'avoir été invité à faire valoir les arguments de sa défense.
- 8.4 Pour être valable, la décision prononçant l'exclusion d'un membre devra être prise à la majorité absolue des voix des membres du Conseil de l'IAF ayant participé au vote.

Titre III

ADMINISTRATION DE L'IAF

Article 9 : STRUCTURES ADMINISTRATIVES

L'IAF est dirigée et administrée par un Conseil et un Comité Exécutif.

Article 10 : COMPOSITION DU CONSEIL DE L'IAF

- 10.1 Le Conseil de l'IAF est composé au maximum de onze membres (et au minimum de sept membres) qui sont obligatoirement des personnes majeures jouissant de leurs droits civils qui souhaitent contribuer au développement de l'Athlétisme à travers le monde.
- 10.2 Les membres du Conseil de l'IAF sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de quatre ans renouvelable.

- 10.3 Le Conseil de l'IAF comprendra obligatoirement un Président et un Vice-Président désignés comme précisé ci-après.
- 10.4 Un Secrétaire Général et un Secrétaire Général Adjoint peuvent être nommés, conformément à l'Article 17.1 & 17.2 de ces Statuts.

Article 11 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE L'IAF

- 11.1 Le Conseil de l'IAF
- nommera les Membres du Comité Exécutif conformément à l'Article 12.1 des Statuts;
 - décidera de l'exclusion de tout membre qui aurait transgressé les Statuts de l'IAF, ou pour toute autre raison grave (cf. Article 8.3 et 8.4 ci-dessus).
 - déterminera aussi, année par année, le cadre des activités de l'IAF;
 - entendra les rapports sur l'administration des affaires courantes et l'exécution des décisions de l'IAF;
 - prendra toutes mesures jugées nécessaires à la réalisation des projets en relation avec les objectifs de l'association;
 - fixera les principes et les règlements devant régir le fonctionnement de l'IAF.
- 11.2 Sur le plan des finances, le Conseil de l'IAF
- prendra connaissance des rapports financiers que lui soumettra le Comité Exécutif;
 - approuvera, au plus tard le 31 décembre de chaque année, le budget de l'année à venir;
 - approuvera, lors de la première réunion de l'année, les comptes de l'exercice écoulé.
- 11.3 Le Conseil de l'IAF pourra convoquer une réunion de l'Assemblée Générale chaque fois que cela s'avérera nécessaire pour la bonne marche de l'Association.

Article 12 : COMITE EXECUTIF - PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT

- 12.1 Le Conseil de l'IAF désignera parmi ses membres, pour quatre ans renouvelables
- le Président de l'IAF qui sera toujours soit le Président de l'IAAF en exercice, soit un ancien Président de l'IAAF;
 - le Vice-Président de l'IAF;
 - trois autres de ses membres qui composeront, avec le Président et le Vice-Président, le Comité Exécutif.
- 12.2 Le Comité Exécutif supervisera les activités de l'IAF; il soumettra au Conseil des propositions relatives à l'administration du capital et des revenus comptabilisés pendant l'année, ainsi qu'à l'affectation des fonds de l'IAF. Il recommandera aussi au Conseil l'approbation du budget annuel.
- 12.3 Le Comité Exécutif se réunira chaque fois que le Président le jugera nécessaire.
- 12.4 La convocation sera envoyée au moins huit jours avant la date de la réunion; elle mentionnera l'ordre du jour de la réunion.

- 12.5 Les réunions du Comité Exécutif seront présidées par le Président de l'IAF ou, en l'absence de ce dernier, par le Vice-Président.

Article 13 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DE L'IAF

- 13.1 La responsabilité de la représentation légale de l'IAF envers les tiers et envers la Loi incombera au Président qui est le représentant légal de la Fondation.
- 13.2 Il incombera également au Président de :
- décider de la tenue des réunions du Conseil de l'IAF et du Comité Exécutif;
 - présider ces réunions, tenir (ou faire tenir) un registre des procès-verbaux de ces réunions, s'assurer du bon déroulement des réunions de l'IAF;
 - veiller aux bonnes relations avec les autorités;
 - prendre les décisions financières qui s'imposent entre deux réunions du Conseil de l'IAF;
 - signer les ordres de paiement; il pourra déléguer cette responsabilité au Secrétaire Général et au Secrétaire Général Adjoint pour des sommes inférieures à un montant qu'il déterminera;
 - superviser la gestion et l'administration de l'IAF;
 - agir en conformité avec les dispositions des présents Statuts et faire procéder à leur amendement, si nécessaire;
 - s'assurer la bonne exécution des décisions du Conseil de l'IAF;
 - prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires en cas d'urgence, et en référer au Comité Exécutif et au Conseil de l'IAF dès que possible;
 - nommer le personnel et fixer les responsabilités et les rétributions de celui-ci.
- 13.3 D'une manière générale, le Président détient tous les pouvoirs pour agir au nom de la Fondation, pour ester en justice, et notamment pour nommer les avocats ainsi que toutes les personnes qualifiées pour assister l'IAF sur le plan juridique.
- 13.4 En cas d'absence du Président, le Vice-Président le remplacera dans ses responsabilités.

Article 14 : ASSEMBLEES GENERALES

- 14.1 Les Membres Actifs se réuniront en Assemblée Générale Ordinaire une fois tous les quatre ans, et en Assemblée Générale Extraordinaire chaque fois que le Conseil de l'IAF l'estimera nécessaire.
- 14.2 La convocation sera envoyée au moins huit jours avant la date de l'assemblée; elle mentionnera l'ordre du jour de la réunion.
- 14.3 L'Assemblée Générale
- élira tous les quatre ans, les membres du Conseil;
 - entendra le rapport des activités fait au nom du Conseil;
 - a autorité pour modifier les Statuts.

Article 15 : VALIDITE DES DELIBERATIONS LORS DES REUNIONS DE L'IAF

- 15.1 Un quorum qui correspond à la majorité absolue (plus de la moitié des membres) doit être réuni pour que les réunions de l'IAF (Assemblées Générales, Conseil et Comité Exécutif) puissent se dérouler valablement.
- 15.2 Les décisions seront adoptées à la majorité des voix, sauf dispositions contraires mentionnées dans les présents Statuts.
- 15.3 Pour l'adoption d'une résolution sur une modification des Statuts ou la dissolution de l'IAF, une majorité des deux tiers des membres actifs présents lors de l'Assemblée Générale est requise.
- 15.4 En cas d'égalité des voix, le Président aura une voix prépondérante.

Article 16 : PROCES -VERBAUX DES REUNIONS

- 16.1 Les procès-verbaux des décisions prises lors des Assemblées Générales et des réunions du Conseil de l'IAF seront consignés par ordre chronologique, dans un registre prévu à cet effet. Ils seront signés par le Président, le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint.
- 16.2 Ce registre sera conservé au Siège Social de l'IAF et pourra être consulté à tout moment par les membres de celle-ci.

Article 17 : SECRETARIAT DE L'ASSOCIATION

- 17.1 Le Secrétariat du Conseil sera nommé chaque année, lors de la dernière réunion du Conseil, pour l'année à venir, par le Conseil de l'IAF sur proposition du Président.
- 17.2 Il est composé d'un Secrétaire Général éventuellement assisté d'un Secrétaire Général Adjoint qui ne seront pas nécessairement membres du Conseil.
- 17.3 Les fonctions dévolues au Secrétariat sont les suivantes :
 - exécution des décisions et des résolutions adoptées par le Conseil et le Comité Exécutif;
 - gestion et administration de la Fondation selon les directives données par le Président.
- 17.4 Le Président pourra, au cas par cas, et toujours dans les limites de ce qui précède, donner pouvoir au Secrétaire Général et/ou Secrétaire Général Adjoint.
- 17.5 Le Secrétariat du Conseil de l'IAF est également celui du Comité Exécutif et de l'Assemblée Générale.

Article 18 : COMPENSATIONS FINANCIERES

- 18.1 Les Membres du Conseil et du Comité Exécutif de l'IAF ne recevront aucune rémunération eu égard à leur activité au sein de la Fondation, à l'exception du Secrétaire Général et du

Secrétaire Général Adjoint. Néanmoins, tous les frais occasionnés par les besoins de leurs tâches leur seront remboursés.

- 18.2 Il peut être alloué au Président une somme destinée à lui permettre de couvrir ses frais de représentation. Son montant en sera fixé chaque année par le Conseil de la Fondation.

Titre IV

GESTION FINANCIERE DE L'ASSOCIATION

Article 19 : RESSOURCES DE LA FONDATION

- 19.1 Le capital de l'IAF provient de fonds comme mentionné dans l'Acte Constitutif de l'IAF qui fait partie intégrante des présents statuts.
- 19.2 Ce capital sera augmenté et alimenté par des apports divers (dons, contributions, subventions et legs consentis par des tiers qui souhaitent contribuer au développement de l'Athlétisme à travers le monde).
- 19.3 Les apports auxquels l'alinéa ci-dessus se réfère, devront être acceptés par le Conseil de l'IAF.
- 19.4 Le Conseil de l'IAF fera fructifier son capital par les investissements qui lui paraîtront les plus appropriés.

Article 20 : EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commencera le 1er Janvier de chaque année pour se terminer le 31 Décembre de la même année.

Titre V

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 21 : DISSOLUTION DE L'IAF

La dissolution de la Fondation Internationale d'Athlétisme pourra intervenir :

- (i) lorsque celle-ci sera devenue sans objet;
- (ii) dans le cadre des dispositions de l'Article 22 de la Loi de 2008;

- (iii) lorsque les membres actifs de l'Assemblée Générale le décideront à la majorité des deux tiers et à la condition que les deux tiers de ses membres actifs soient présents.

Article 22 : DISTRIBUTION DE L'ACTIF

- 22.1 En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'IAF, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.
- 22.2 L'éventuel produit net de la liquidation sera transféré au bénéfice de l'IAAF.

Titre VI

DISPOSITIONS GENERALES

Article 23 : REGLEMENT INTERIEUR

Tous les cas non prévus dans les présents Statuts sont du ressort du Conseil de l'IAF qui pourra établir un Règlement Intérieur, sur proposition du Président, afin de régler ces cas.